

La liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation d'incidences Natura 2000 pour le département de l'Essonne, sous réserve que ceux-ci ne soient pas déjà soumis à une telle évaluation au titre de la liste prévue au 1° du III du même article (liste nationale), est la suivante :

Documents de planification et programmes :

- 1] Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) de l'Essonne, incluant le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et mentionné aux articles L.311-3 du code du sport et L.361-1 du code de l'environnement.
- 2] Plan Départemental de Gestion Piscicole de l'Essonne, mentionné à l'article L.433-3 du code de l'environnement.
- 3] Plans d'Actions de Prévention des Inondations en Essonne, validés conformément à la circulaire ministérielle du 1er octobre 2002.
- 4] Schéma de desserte forestière de l'Essonne (non élaboré à la date de signature du présent arrêté).
- 5] Déclarations d'Intérêt Général pour la mise en oeuvre du programme pluriannuel d'entretien et de gestion des cours d'eau visées à l'article L.215-15 du code de l'environnement, lorsque les opérations sont situées en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
- 6] Zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi 2000-108 du 10 février 2000, projetées dans le département.

Projets de travaux et activités :

- 7] Constructions nouvelles d'une surface hors oeuvre brute supérieure à 20 m² soumises au permis de construire mentionné à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme et situées à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
L'évaluation d'incidences n'est pas exigée si le projet est implanté sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande de permis, d'un document d'urbanisme approuvé ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000.
- 8] Travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager et mentionnés à l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, à l'exception des a) et b), prévus en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre et à une distance inférieure ou égale à 50 mètres de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
- 9] Travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable et mentionnés aux e) f) et k) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, prévus à l'intérieur du périmètre et à une distance inférieure ou égale à 50 mètres de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
L'évaluation d'incidences n'est pas exigée si le projet est implanté sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande de permis, d'un document d'urbanisme approuvé ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000.

- 10] Travaux relatifs à des coupes ou abattages d'arbres soumis à déclaration préalable et mentionnés à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, prévus à l'intérieur du périmètre et à une distance inférieure ou égale à 50 mètres de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
- 10bis] Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, situés au sein d'un massif boisé d'une superficie supérieure à 1 ha, concernant une superficie à défricher inférieure à 25 ha, prévus en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 2011.
- 11] Travaux présentant un intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole ou forestier, mentionnés aux 2°, 3°, 6° et 7° de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime et soumis à déclaration d'intérêt général, situés en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
- 12] Edification de clôture soumise à déclaration préalable au titre de l'article R.421.12 du code de l'urbanisme, situées en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 relevant de la Directive « Habitats » cités à l'article 1^{er} et lorsqu'elle constitue une clôture « imperméable ».
- 13] Installations photovoltaïques au sol soumises à déclaration préalable et mentionnées au h) de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme, d'une surface au sol supérieure à 500 m², prévues en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre et à une distance inférieure ou égale à 50 mètres de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
- 14] Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, situées à une distance inférieure ou égale à 1 kilomètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
- 15] Installations classées pour la protection de l'environnement situées en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}, soumises à déclaration en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du même code :
- 1175 *Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction...*
 - 1611 *Emploi ou stockage d'acides*
 - 1612 *Fabrication industrielle, emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, d'oléums*
 - 1630 *Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique*
 - 2253 *Préparation, conditionnement de boissons*
 - 2311 *Traitement par battage, cardage, lavage, etc... de fibres d'origine végétale*
 - 2450 *Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support*
 - 2640 *Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels*
- 16] Installations de stockage de déchets inertes soumises à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R.541-65 du code de l'environnement et situées à une distance inférieure ou égale à 1 kilomètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
- 17] Travaux sur monument historique visés aux articles L.621-9 et L.621-27 du code du patrimoine relatifs à la démolition, la restauration ou la modification d'un monument historique prévus dans un rayon de 5 kilomètres autour du site Natura 2000 FR1100810 « Champignonnières d'Etampes ».

- 18] Fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie soumis à l'autorisation prévue à l'article L.531-1 du code du patrimoine, effectués à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
- 19] Instauration d'une servitude mentionnée à l'article L.48 du code des postes et communications électroniques, pour l'installation et l'exploitation d'équipements, prévue ou non à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
- 20] Instauration d'une servitude visée à l'article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les travaux d'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement situées en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.
- 21] Travaux de construction et d'exploitation de canalisations de transport de gaz naturel soumis à autorisation en application de l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, prévus en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er}.

Manifestations et interventions en milieu naturel :

- 22] Manifestations sportives organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, visées à l'article R.331-6 du code du sport, se déroulant en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} et lorsque le nombre de participants, organisateurs et spectateurs est susceptible de dépasser 300 personnes.
- 23] Manifestations sportives organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, visées aux articles L.331-2 et -5 du code du sport, se déroulant en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} et lorsque le nombre de participants, organisateurs et spectateurs est susceptible de dépasser 300 personnes.
- 24] Manifestations aériennes de faible ou moyenne importance mentionnées à l'article 7 et soumises à autorisation au titre de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, prévues en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 FR1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » et FR1100795 « Massif forestier de Fontainebleau ».